CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.767 du 17 mars 2014

A. 207.101/XIII-6433

En cause : 1. **SNEESSENS** Henri,

2. **BODART** Anne,

3. **JACOBS** Emmanuel,

ayant tous élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée
LA FERME AUX CHIENS,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 novembre 2012 par Henri SNEESSENS, Anne BODART et Emmanuel JACOBS en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2012 du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, qui modifie et confirme pour le surplus, sur recours, la décision du collège communal de La Bruyère du 13 novembre 2007 accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LA FERME AUX CHIENS un permis unique visant à aménager

et à exploiter deux salles de réception dans une grange et une étable désaffectées, situées rue des Fermes 3 à Bovesse/La Bruyère;

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par laquelle la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 223.040 du 27 mars 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 avril 2013 par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et requérantes;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me L. RENOY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. HAVET, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Henri SNEESSENS et Anne BODART sont tous deux domiciliés à Bovesse, rue des Fermes, 14, tandis que Emmanuel JACOBS l'est au numéro 9. Ils habitent à proximité d'une ferme, située rue des Fermes, n° 3 et qui appartiendrait actuellement à Charlotte PETIT épouse de l'administrateur de la société coopérative, Thierry de FAYS.

Cette ferme est exploitée par la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS qui a établi son siège social à cet endroit. Elle comprend plusieurs bâtiments, à savoir (A) un bâtiment de magasin et de stockage, (B) une petite salle de réception (80 personnes), (C) une grande salle de réception (350 personnes), (D) une salle d'exposition, (E) une grange désaffectée, (F) une habitation unifamiliale et (G) une étable désaffectée.

La ferme est reprise à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique et est décrite comme un vaste quadrilatère en brique, grès et pierre bleue chaulés sur soubassement goudronné et comprenant autour d'une cour intérieure plusieurs bâtiments dont la construction s'étale du XVIII^{ème} siècle au XX^{ème} siècle. On y accède au nord par un portail surbaissé mouluré et, à l'angle sud-ouest, par un porche d'entrée en grès coiffé d'une petite bâtière d'éternit à croupes et coyau.

Il ressort de l'arrêt n° 211.125 du 8 février 2011, que, en 2004, la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS a procédé à des travaux de transformation dans certains bâtiments composant la ferme en vue de les aménager en salles de réception et que depuis 2005, elle y organise des "festivités et autres journées d'entreprises", sans avoir, au préalable, obtenu à cette fin un permis d'urbanisme ni un permis d'environnement.

Au plan de secteur de Namur adopté par un arrêté du 14 mai 1986 (planche 47/3), les bâtiments de ferme sont situés en zone agricole; quelques parcelles entourant la ferme, parmi lesquelles figure un terrain à usage de parking (partie de la parcelle 148B), sont situées en zone d'habitat à caractère rural.

2. Le 26 août 2005, Thierry de FAYS et son épouse introduisent auprès de l'administration communale de La Bruyère une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation et la mise en conformité de l'aménagement des granges en salles de réception.

Le 22 septembre 2005, le collège des bourgmestre et échevins de La Bruyère refuse le permis sollicité; sur recours administratif, un arrêté ministériel du 13 mars 2006 annule la décision du 22 septembre 2005 et déclare le recours sans objet au motif que, la capacité d'accueil étant de 350 personnes et vu la présence d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement, un permis d'environnement était nécessaire de telle sorte que la procédure du permis unique aurait dû être suivie.

3. Le 15 mars 2006, la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS introduit une demande de permis unique pour affecter et exploiter certains des anciens bâtiments agricoles en salles de réception au numéro 3 de la rue des Fermes à Bovesse.

Après l'organisation d'une enquête publique, le collège des bourgmestre et échevins refuse, le 14 septembre 2006, le permis unique demandé pour l'implantation et l'exploitation de l'établissement; le collège considère entre autres que l'activité (création de salles de réception) n'est pas compatible avec le voisinage et que l'article 111 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) ne pouvait pas être appliqué à la création de parkings en zone agricole, ceux-ci ne constituant pas l'extension de bâtiments existants.

Un arrêté ministériel du 18 janvier 2007 confirme la décision du 14 septembre 2006 et refuse le permis unique en raison du nombre insuffisant de parkings pouvant être autorisés, du manque de clarté des plans en ce qui concerne la distinction entre ce qui doit être régularisé et ce qui doit être réalisé, de quelques modifications à apporter au projet d'un point de vue architectural et du non-respect du règlement général relatif à l'accès des personnes à mobilité réduite.

4. Le 30 mai 2007, la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS introduit une deuxième demande de permis unique dont l'objet est défini comme consistant en la "reconversion d'une ferme désaffectée en salles de réception, d'exposition et de magasin".

La demande concerne les parcelles cadastrées section B, n^{os} 215F, 215G, 108G et 148B. Elle porte sur les bâtiments A, B, C et D.

Selon la demande, le projet consiste à aménager deux salles de réception (d'une capacité de 80 et de 350 personnes), avec cuisines et chambres froides ainsi qu'un magasin et une salle d'exposition; le projet prévoit également la création de deux parkings avec un total de 164 places (62 places + 4 places pour personnes à

mobilité réduite + 98 places). La liste des installations comprend des citernes de mazout, des chaudières, des salles de réception et des chambres froides.

La demande signale qu'à l'exception des bâtiments A et D, les aménagements ont déjà été réalisés; il s'agit donc pour l'essentiel d'une demande de régularisation.

5. Le 22 juin 2007, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique accusent réception d'un dossier complet et recevable de demande de permis unique et signalent qu'une étude d'incidences n'est pas nécessaire.

6. Le 16 juillet 2007, la direction générale de l'agriculture émet un avis favorable. Des avis sont également donnés par la division de l'eau, qui impose le raccordement à l'égouttage communal et par la S.N.C.B.; ces avis ne sont pas communiqués au Conseil d'Etat mais sont reproduits dans le rapport de synthèse.

7. Lors de l'enquête publique qui est organisée du 4 juillet 2007 au 20 août 2007, 244 réclamations sont déposées. Les réclamants dénoncent entre autres les nuisances, notamment en termes de bruit et de sécurité routière, découlant du trafic automobile, des parkings et de l'exploitation des salles de réception. Dans une lettre du 20 août 2007, l'avocat de Henri SNEESSENS et de son épouse expose de manière détaillée les objections de ses clients à l'égard de la demande de régularisation qui, selon eux, est incompatible avec la zone agricole ainsi qu'avec la zone d'habitat à caractère rural et serait de nature à engendrer de nombreuses nuisances dues au trafic routier (insécurité, bruit, pollution lumineuse, stationnement des véhicules), à l'impact sonore du projet et à d'autres nuisances diverses (déchets, vandalisme, etc). Henri SNEESSENS et son épouse ont eux-mêmes envoyé à titre personnel une réclamation motivée le 19 août 2007, de même que Emmanuel JACOBS et Laurence THIRION.

8. En sa séance du 11 septembre 2007, le collège communal de La Bruyère émet un avis préalable favorable moyennant le respect des conditions qu'il énumère.

9. Le service d'incendie émet son avis le 15 octobre 2007. Le 25 octobre 2007, il précise que les capacités maximales admissibles sont :
- pour le bâtiment B : 100 personnes,
- pour le bâtiment C : 280 personnes par étage, soit un total de 560 personnes.

10. Le 26 octobre 2007, le fonctionnaire délégué, considérant que les conditions d'application de l'article 111 du CWATUP sont remplies, donne un avis favorable.

11. Le 30 octobre 2007, les fonctionnaires technique et délégué envoient leur rapport de synthèse concluant à l'octroi du permis unique.

12. Le 13 novembre 2007, le collège communal délivre le permis unique à la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS qui est autorisée, aux conditions que la décision énumère, à aménager et à exploiter pour une durée de vingt années "une salle de réception dans une grange et dans une étable désaffectées", conformément aux plans joints à la demande, selon les termes de la décision. Le dispositif de la décision autorise également le parking extérieur de 164 places, l'installation de deux chaudières et de deux chambres froides ainsi que de deux citernes à mazout.

En réalité, le projet initial avait un objet plus large puisqu'il pourrait s'étendre aux modifications suivantes apportées en partie aux bâtiments A et D :

- Bâtiment A :
  - Changement d'affectation : rez : magasin,
    étage : réserve et grenier (non modifié),
  - Transformations intérieures pour l'accessibilité des PMR,
  - Modification de la façade,
- Bâtiment D :
  - Changement d'affectation : rez : salle d'exposition
    étage : grenier (non modifié)
  - Transformations intérieures pour l'accessibilité des PMR.

La décision, qui considère que la "capacité maximale admissible" dans le bâtiment B est de 80 personnes et dans le bâtiment C de 280 personnes par étage, soit un total de 560 personnes, s'agissant d'une capacité théorique pour des personnes en position debout, énonce entre autres que le nouveau projet présenté répond en tous points aux motifs qui avaient justifié le refus du permis unique relatif au premier projet.

Elle énonce notamment les conditions suivantes assortissant l'octroi du permis unique :

- maximum 50 locations par an;
- capacité d'accueil maximale autorisée de 350 personnes,
- raccordement au réseau communal d'égouttage,
- exploitation d'une seule salle à la fois,
- interdiction de toute soirée exclusivement dansante;

- organisation de l'entrée et de la sortie par la porte nord, côté église,
- l'apport d'air frais doit être supérieur à 30 m³ par heure et par personne,
- limiteur de bruit programmé à un maximum de 90 décibels à l'intérieur des bâtiments,
- accès selon un trajet préférentiel à indiquer,
- interdiction de tout projet d'extension de ce type d'activités aux autres bâtiments de la ferme,
- clôturer et faire garder le parking au moment des entrées et des sorties.

13. Des recours administratifs contre cette décision sont portés devant le Gouvernement wallon par des riverains ainsi que par la société exploitante qui conteste les conditions imposées.

Ainsi, le recours de la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS, introduit le 10 décembre 2007 contre le permis unique du 13 novembre 2007, conteste plusieurs conditions que le permis lui impose, à savoir :
- la limitation du nombre de locations annuelles,
- l'obligation d'exploiter une seule salle à la fois,
- l'obligation d'organiser l'entrée et la sortie par la porte nord, côté église,
- l'obligation d'apport d'air frais de plus de 30 m³ par heure et par personne,
- l'interdiction de tout projet d'extension de ce type d'activités aux autres bâtiments de la ferme,
- l'obligation de faire garder le parking au moment des entrées et des sorties.

On observera, d'une part, que le recours administratif ne critique pas la condition relative à la capacité d'accueil limitée à 350 personnes et, d'autre part, qu'il ne reproche pas à la décision du collège communal de n'avoir, le cas échéant, statué que sur une partie de la demande de permis, pour au contraire se borner à décrire la nature de l'établissement comme consistant à : "Aménager et exploiter des salles de réception dans une grange et une étable désaffectées".

Des recours administratif sont également formés par des voisins de l'exploitation, parmi lesquels figurent Anne BODART, d'un côté, et Emmanuel JACOBS et Henri SNEESSENS, de l'autre. Dans ces recours longuement motivés, les intéressés soutiennent que l'exploitation ne respecte pas les articles 27, 111 et 114 du CWATUP et qu'elle génère des nuisances que les conditions énoncées dans la décision du collège communal ne sont pas de nature à réduire de manière suffisante et adéquate. Sont notamment évoquées, les nuisances sonores découlant tant du trafic automobile et des parkings que des réceptions dans les salles de la ferme.

Le 11 janvier 2008, les avocats de la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS adressent à l'administration régionale les observations motivées de leur cliente en réponse aux recours administratifs formés par leurs voisins. Ceux-ci communiquent leurs observations les 5 et 21 février 2008.

14. Le 4 février 2008, la division de l'aménagement et de l'urbanisme de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) remet un avis favorable sur le projet moyennant le respect de plusieurs conditions qu'elle énumère et parmi lesquelles figurent celles-ci :

- le projet se conformera strictement au règlement général relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite;
- le parking sera clôturé et muni de poubelles;
- l'accès principal se fera par la porte nord, la porte sud pouvant ponctuellement être utilisée pour les personnes à mobilité réduite;
- les cheminements accessibles aux personnes à mobilité réduite seront réalisés dans la cour mais peuvent être réduits à un accès de la porte nord à l'entrée du bâtiment B en longeant le magasin et un accès depuis la porte sud jusqu'aux entrées des bâtiments C et D;
- les baies du magasin seront réalisées d'un seul tenant jusqu'à la poutre métallique (baies droites) et les planchers de l'étage seront reculés du mur de façade.

Dans ses motifs, l'avis signale, au sujet de cette dernière condition, que le traitement des baies du magasin n'est toujours pas satisfaisant.

15. Le 3 mars 2008, les fonctionnaires technique et délégué envoient leur rapport de synthèse qui propose d'accorder le permis unique en modifiant les conditions imposées par la décision dont recours.

16. Le 21 mars 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial infirme la décision du 13 novembre 2007 et refuse le permis unique. La S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS saisit le Conseil d'Etat, le 20 mai 2008, d'un recours en annulation de ce refus (affaire A. 188.240/XIII-4973).

17. Le 14 août 2009, Thierry de FAYS, agissant au nom et pour le compte de la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS, introduit auprès de l'administration communale de La Bruyère une demande de permis d'urbanisme en vue d'obtenir la "régularisation et (la) mise en conformité de l'aménagement d'une salle destinée à la location pour des activités familiales, culturelles, séminaires et similaire ainsi que la régularisation du parking" relativement à un bien appartenant à Charlotte PETIT et situé rue des Fermes 3, cadastré section B, n^{os} 215f et 148b.

En réalité, la demande porte sur l'aménagement de trois salles réparties sur deux niveaux, aucun élément ne permettant d'exclure de la régularisation demandée les deux salles existantes de l'étage, aménagées comme telles. On constatera que le dossier de demande est singulièrement ambigu à ce sujet; néanmoins, le formulaire n° 2 accompagnant la demande renseigne une salle de 215 m², un accueil de 57 m², une salle de 200 m² et une salle de 100 m².

La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement signale que l'ensemble du bâtiment a été restauré, que le nombre d'emplacements de parkings est de 50, que la salle est louée sans sonorisation, que l'occupation est limitée à 149 personnes et que le bruit de l'activité serait cantonné dans le bâtiment qui est en maçonnerie de pierres.

La salle de réception pour laquelle le permis d'urbanisme de régularisation est demandé est logée, sur deux étages, dans le bâtiment "C" situé au sud-ouest; le plan correspond à celui du même bâtiment ayant fait, avec d'autres, l'objet de la demande de permis unique. Le rez-de-chaussée abrite une salle de réception de 215 m² et à l'étage une salle de réception de 200 m² et une autre de 100 m².

Le plan d'implantation prévoit 70 (et non 50) emplacements de parkings sur la partie de la parcelle n° 148b situé en zone d'habitat à caractère rural, plus cinq emplacements dans la cour de la ferme. Le même plan prévoit l'accès par le portail nord.

18. A la même date du 14 août 2009, la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS dépose à l'administration communale une déclaration relative à un établissement de classe 3 consistant en l'exploitation d'une "salle destinée à la location pour (des) activités familiales, culturelles, séminaires et similaires", en excluant les activités qui ne sont pas de classe 3.

Le 10 septembre 2009, le bourgmestre et le secrétaire communal écrivent à la société déclarante que leur déclaration a été considérée comme étant recevable. Aucune condition n'est imposée si ce n'est l'avertissement d'avoir à utiliser uniquement les parkings aménagés par l'exploitante en l'absence d'emplacements de parcage en voirie. Une lettre du 22 octobre 2009 insiste sur la limitation de la capacité d'accueil à 149 personnes.

19. La demande de permis d'urbanisme est soumise à l'enquête publique sur la base de l'article 330, 11°, du CWATUPE, laquelle enquête fut organisée du 7 au 21 septembre 2009 et au cours de laquelle 130 réclamations sont déposées. Une réunion de concertation a lieu le 15 décembre 2009. Les craintes exprimées par les réclamants concernent entre autres les nuisances sonores liées à l'activité et à la circulation automobile, ainsi que l'égouttage; la capacité d'accueil réelle de l'établissement sur la base des surfaces aménagées, supérieure à 149 personnes, est également évoquée.

20. Les avis suivants sont donnés au sujet de la demande de permis d'urbanisme :

- l'avis favorable du 24 septembre 2009 de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3), direction du développement rural;
- le rapport du 8 septembre 2009 du centre régional de secours qui énonce que les conclusions des rapports de prévention antérieurs ne sont pas modifiées; le rapport du 25 octobre 2007 prévoit que la capacité maximale admissible du bâtiment C est de 280 personnes par étage, soit un total de 560 personnes, le bâtiment B, non concerné par la présente demande de permis, pouvant en accueillir cent.

21. En sa séance du 26 janvier 2010, le collège communal émet un avis favorable assorti de plusieurs conditions.

22. Le 5 mars 2010, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur la dérogation sollicitée sur la base de l'article 111 du Code wallon pour les bâtiments dont l'affectation ne correspond pas aux prescriptions relatives à la zone agricole au plan de secteur, et un avis favorable au projet lui-même.

23. Le 9 mars 2010, le collège communal délivre à Thierry de FAYS le permis d'urbanisme relatif à la régularisation de l'aménagement d'une salle de réception et d'un parking à Bovesse, rue des Fermes, 3.

24. Par son arrêt n° 211.125 du 8 février 2011, rendu sur la requête émanant de Henri SNEESSENS et Emmanuel JACOBS, le Conseil d'Etat ordonne la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 9 mars 2010 par le collège communal de La Bruyère à Thierry de FAYS.

25. L'arrêt n° 220.092 du 28 juin 2012 annule le permis d'urbanisme délivré le 9 mars 2010, relatif à un bien situé à Bovesse, rue des Fermes, 3, et ayant pour objet la régularisation de l'aménagement d'une salle de réception et d'un parking.

L'annulation se fonde sur le caractère insuffisant de l'examen par le collège communal des nuisances liées à la circulation automobile, au stationnement et au bruit.

26. Par son arrêt n° 220.091 du 28 juin 2012, le Conseil d'Etat annule l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 refusant à la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS un permis unique en vue d'aménager et d'exploiter deux salles de réception dans une grange et une étable désaffectées rue des Fermes, 3 à Bovesse.

L'arrêt d'annulation relève que le refus de permis ne précise pas en quoi le projet ne respecterait pas les articles 414 et suivants du CWATUP et il juge que l'administration commet une erreur en se fondant sur une fréquentation correspondant à une capacité maximale théorique retenue par le service d'incendie en raison d'un m² par personne et non au projet de l'exploitant.

27. Par son arrêté du 12 septembre 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité prend une nouvelle décision au sujet du recours administratif dirigé contre la décision du 13 novembre 2007 ayant accueilli la demande de permis unique du 30 mai 2007; il déclare recevables les recours administratifs, remplace les articles 2 et 3 de la décision du 13 novembre 2007 du collège communal de La Bruyère, supprime les articles 4, 10 et 11 de cette décision et confirme toutes les autres dispositions de celle-ci.

L'article 2 du dispositif de l'arrêté, qui constitue l'acte attaqué, dispose comme suit :

" Article 2. Les bâtiments, installations, activités ou procédés et dépôts autorisés sont :

Bâtiments
1. B001 : bâtiment A : magasin et stockage
2. B002 : bâtiment B : petite salle de réception (80 personnes)
3. B003 : bâtiment C : grande salle de réception (350 personnes)
4. B004 : bâtiment D : salle d'exposition
5. B005 : bâtiment E : grange désaffectée (pas de modification)
6. B006 : bâtiment F : habitation unifamiliale (pas de modification)
7. B007 : bâtiment G : étable désaffectée (pas de modification).

Installations, activités ou procédés
1. I001 : citerne mazout, 2.000 l
2. I002 : salle de réception

3. I003 : chaudière 1 salle B (mazout), 47,1 kW, 8 kW
4. I004 : chaudière 2 salle C (mazout), 75 kW, 1,25 kW
5. I005 : chambre froide 1 salle B, 3,2 kW, 1 kW
6. I006 : chambre froide 2 salle C, 3,4 kW, 1,2 kW
7. I007 : citerne mazout, 5.000 l

Dépôts
1. D001 : mazout 5.000 1
2. D002 : mazout 2.000 l";

L'article 3 énonce plusieurs conditions particulières; celles qui ont trait au bruit portent que :

" - Toute activité nécessitant l'emploi de musique est autorisée uniquement de midi à 2 h;
- Les activités accueillant moins de 200 personnes et nécessitant l'usage de musique amplifiée électroniquement ne sont autorisées qu'une fois semaine;
- Les activités accueillant 200 personnes ou plus (de 200 à 350 personnes) et nécessitant l'usage de musique amplifiée électroniquement ne sont autorisées qu'une fois par mois;
- Chaque mois, le calendrier d'activités nécessitant l'usage de musique amplifiée électroniquement est communiqué au collège communal. Celui-ci fait également l'objet d'un affichage sur le site et est visible pour les riverains;
- Durant la production de musique amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la musique est diffusée doivent rester fermées en permanence;
- Un limiteur de bruit programmé à un maximum de 90 Db à l'intérieur des bâtiments. Ce dispositif est contrôlé une fois par mois par un technicien qualifié et est réglé de manière à ce que les conditions «bruit» générales et particulières ci-après soient respectées. Toute installation de sonorisation doit obligatoirement être branchée sur le limiteur de son;
- Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite;
- Le niveau continu équivalent pondéré A mesuré sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dBA (LA,éq,15min < 35 dBA);
- Le niveau continu équivalent, pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA (LA, éq, 1sec max < 45 dBA);
- Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s'appliquent pas aux limites des présentes conditions particulières;
- L'exploitant transmet au fonctionnaire technique une étude acoustique réalisée par un bureau d'étude agréé pour le 31 mars 2013 prouvant que l'établissement respecte les normes de niveaux sonores et déterminant dans l'hypothèse où les normes ne seraient pas respectées, les moyens à mettre en oeuvre afin de les respecter";

Celles qui sont relatives au charroi énoncent que :

" Organiser l'accès à l'établissement dans le village par la rue du Manoir au moyen d'une signalisation précise depuis la N4, la N912, la rue de Temploux et la rue de la Houlette. Ce trajet est renseigné dans tous les contrats de location et apparaît sur les invitations et tout support promotionnel.
Si pour une quelconque raison cet itinéraire n'est plus praticable, l'exploitant est tenu de transmettre une nouvelle proposition d'itinéraire au fonctionnaire technique et moyennant son accord de mettre en place une nouvelle signalisation";

On extrait du préambule de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2012 le passage suivant :

" [...]

Vu la demande introduite en date du 30 mai 2007 auprès du collège communal de La Bruyère par laquelle la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS sollicite un permis unique visant à aménager et exploiter deux salles de réception dans une grange et une étable désaffectées, au 3 rue des Fermes à 5081 Bovesse/La Bruyère;

Considérant que les rubriques applicables de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis a étude d'incidences et des installations et activités classées sont :

N° 40.30.04.01, Classe 3

Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile [la puissance calorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW.

N° 63.12.09.03.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55° C et inférieur ou égal à 100° C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres.

N° 92.32.02, Classe 2

Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires), lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes.

N° 92.34.01, Classe 2

Autres locaux de spectacles et d'amusement à l'exclusion des chapiteaux (dancing,...) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement.

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que les nuisances les plus significatives engendrées par le projet porteraient sur le risque d'incendie, l'ambiance sonore, le charroi-parking, la production de déchets;

Considérant cependant qu'au vu du descriptif des activités et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable; qu'en effet, ces nuisances n'affectent que la population immédiate; qu'elles sont probables mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles; que la production de déchets est mineure et tout à fait contrôlable;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant qu'en date du 12 juin 2007, le fonctionnaire ayant la protection de la nature et des forêts dans ses attributions déclare que le projet n'est pas situé ni dans ni à proximité d'un site Natura 2000; qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir un impact significatif sur un tel site; que ce projet n'est pas situé dans le périmètre d'un parc naturel;

Considérant que la demande a été jugée comme complète et recevable le 22 juin 2007 en dehors du délai légal; que, par conséquent, elle doit être jugée complète et recevable par défaut en date du 21 juin 2007;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande a été soumis à enquête publique, conformément à l'article 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que l'enquête s'est déroulée sur le territoire de la commune de La Bruyère du 04 juillet au 20 août 2007; que les délais d'enquête publique ont été suspendus du 16 juillet au 15 août inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 31 jours pour la remise des avis des instances consultées et la remise du rapport de synthèse; qu'elle a fait l'objet de plusieurs objections et/ou observations concernant, en synthèse :

1. dossier de régularisation comptant sur la politique du fait accompli ne tenant pas compte des inquiétudes exprimées par bon nombre de Bovessois minimisant l'impact de l'exploitation projetée sur le voisinage,

2. projet ne répond pas à un objectif culturel mais plutôt à un souci de rentabilité financière (prédominance des salles de réception),

3. activités incompatibles avec la destination de la zone dérogation impossible à obtenir,

4. projet inadapté et démesuré :

- Capacité d'accueil sous estimée; envergure du projet incompatible avec la vie et les infrastructures du village.

- Nuisances : bruits de trafic jour et nuit, diffusion de musique, actes d'incivismes à prévoir, rejets importants d'eau domestique, ...

- Contrôle des nuisances n'est pas exposé sérieusement.

- Nouvelle implantation des parkings ne règle pas le problème de trafic dans le village, risque d'accroissement du parking sauvage vu la diminution de la capacité des parkings (164 places dans le projet au lieu de 277 initialement), insécurité de cette nouvelle implantation en raison de la proximité d'un passage à niveau (accident mortel récent).

- Voiries insuffisantes pour absorber le trafic, danger pour les usagers faibles.

- Existence, pour ce patrimoine, de valorisations alternatives.

- Dépréciation du paysage champêtre de Bovesse.

- Dévalorisation de l'habitat et des terrains avoisinants.

- Perte de la qualité de vie.

5. Souhaits et craintes :

- L'intérêt général doit primer sur l'intérêt particulier.
- Risque d'extension future du projet initial.
- Choix d'une autre entrée aux installations vu la proximité d'habitations.

Vu la prorogation de 30 jours de la durée d'instruction du dossier en 1ère instance;

Vu l'avis favorable du service extérieur de Wavre de la direction générale de l'agriculture en date du 16 juillet 2007;

Vu l'avis tardif favorable conditionnel de la direction infrastructure de INFRABEL;

Vu l'avis favorable conditionnel du centre de Namur de la division de l'eau en date du 24 juillet 2007;

Vu les avis conditionnels du centre régional de secours de la ville de Namur en date du 15 et 25 octobre 2007;

Vu l'avis préalable favorable du collège communal de La Bruyère en date du 11 septembre 2007;

Vu l'avis favorable du MET direction des routes et autoroutes de Namur en date du 22 juin 2006;

Considérant que, consultée en date du 25 juin 2007, la cellule bruit de la D.G.N.R.E. n'a pas remis d'avis sur la demande; que celui ci est donc réputé favorable par défaut;

Vu le rapport de synthèse favorable des fonctionnaires technique et délégué compétents en 1ère instance du 30 octobre 2007, envoyé dans le délai légal prescrit;

Vu l'arrêté du collège communal de La Bruyère, en date du 13 novembre 2007, accordant à la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS un permis unique visant l'aménagement et l'exploitation de deux salles de réception dans une grange et une étable désaffectées au 3 rue des Fermes à 5081 Bovesse/La Buyère;

Considérant que cette décision a été envoyée au demandeur le 19 novembre 2007, dans le délai légal prescrit et réceptionnée le 20 novembre 2007;

Considérant que la décision a été affichée du 23 novembre au 03 décembre 2007 dans le délai légal prescrit;

Vu les recours introduits :

[...]

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 refusant à la S.C.R.L LA FERME AUX CHIENS un permis unique en vue d'aménager et d'exploiter deux salles de réception dans une grange et une étable désaffectées, rue des Fermes, n° 3, à Bovesse;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 220.091 du 28 juin 2012 annulant l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 précité;

Considérant que les recours ont été exercés dans les forme et délai réglementaires; que les recours sont donc recevables;

Considérant qu'à la lecture du dossier de demande, des avis émis en 1ère instance, du rapport de synthèse, de l'arrêté querellé et des recours exercés, il apparaît qu'aucun avis complémentaire ne doit être sollicité;

Considérant que les bâtiments de la ferme se situent en zone agricole et que les parkings se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 14 mai 1986;

Considérant que le bien est situé le long d'une ligne S.N.C.B.;

Considérant que la ferme est reprise à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique;

Considérant que la demande vise la réaffectation et la transformation d'anciens bâtiments agricoles en salles de réception et d'exposition, la transformation d'un magasin existant (commerce apicole avec stockage des marchandises) ainsi que la création de deux parkings pour un total de 164 places;

Considérant que certains aménagements sont déjà réalisés; qu'il convient de regretter la politique du fait accompli;

[...]

Considérant que le présent projet répond sur de nombreux points aux motifs du refus décrits ci dessus;

Considérant que les parkings tels que modifiés sont situés de part et d'autre de la voirie et exclusivement en zone d'habitat a caractère rural;

[...]

Considérant qu'au regard de la configuration des lieux et notamment de la proximité de cette partie de la propriété avec la ligne de chemin de fer Namur-Bruxelles, ces aires de stationnement ne mettent pas en péril la destination principale de la zone; que les aménagements proposés (végétations, revêtement au sol en dolomie et en dalles béton gazon,...) limitent l'impact de ces infrastructures dans le paysage; que ces parkings devront être clôturés et munis de poubelles; qu'en ce qui concerne la sécurité routière, l'on ne voit pas en quoi la proximité d'un passage à niveau aggrave significativement les risques pour les usagers de la route et les piétons;

Considérant que le reste du projet s'implante en zone agricole au plan de secteur;

[...]

Considérant que la réaffectation projetée des anciens bâtiments de ferme n'est pas conforme à la destination générale de la zone telle que définie par le plan de secteur;

Considérant que l'article 111 du CWATUPE précise que «Les constructions, les installations on les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction [...].
La construction, l'installation ou le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit doit s'intégrer au site bâti ou non bâti»;

Considérant que les travaux proposés visent à donner une nouvelle fonction à des bâtiments dont la qualité patrimoniale est reconnue et qui ne sont plus adaptés aux normes actuelles de l'agriculture moderne; qu'une telle réaffectation permet de les préserver;

Considérant que les aménagements projetés respectent l'enveloppe extérieure des bâtiments; que les transformations envisagées ne portent pas atteinte à la typologie particulière de ces bâtiments agricoles; que des corrections ont été apportées au projet précédent de manière à ne pas altérer le caractère architectural de cette ferme en carré; que cependant, le traitement des baies du magasin n'est toujours pas satisfaisant; qu'il y a lieu de respecter la condition émise dans le refus de permis de 2006, à savoir que le nouvel ensemble vitré doit être vitré jusqu'à la poutrelle métallique et qu'il convient de remplacer les sections en arc par des sections droites; que pour assurer le caractère harmonieux de ces baies, il convient également de reculer le plancher de l'étage afin de garder des vitres d'un seul tenant;

Considérant dès lors, que les conditions d'application de l'article 111 seront rencontrées;

Considérant que le projet ne respecte pas totalement le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif des personnes à mobilité réduite (article 414 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine); que des corrections peuvent aisément y être apportées afin de s'y conformer strictement;

Considérant que le conseil des demandeurs met en cause la condition imposant d'organiser l'entrée et la sortie par la porte nord, de même que la réalisation pourtant projetée d'un cheminement adapté aux personnes à mobilité réduite dans la cour;

Considérant que l'entrée nord est la plus proche des parkings (de même que du magasin et de l'entrée du bâtiment B); qu'il est donc tout à fait logique qu'elle constitue l'entrée principale; que la porte sud peut servir ponctuellement pour l'accès des personnes à mobilité réduite; que les cheminements dans la cour doivent être réalisés mais peuvent être limités à un accès depuis la porte nord, accès qui longe le magasin jusqu'à l'entrée du bâtiment B, et à un accès depuis la porte sud jusqu'aux entrées des bâtiments C et D; qu'il appartient aux demandeurs de gérer les flux entrant et sortant par l'entrée nord;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et d'un point de vue architectural et urbanistique, la D.G.A.T.L.P.E. remet un avis favorable sur le projet moyennant le respect des conditions suivantes :

1. les plantations prévues au plan d'implantation seront réalisées avec des essences régionales et ce, dans un délai d'un an à dater de la mise en oeuvre du présent permis;
2. le projet se conformera strictement au règlement général relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite;
3. le parking sera clôturé et muni de poubelles;
4. l'accès principal se fera par la porte nord, la porte sud pouvant ponctuellement être utilisée pour les personnes à mobilité réduite;
5. les cheminements accessibles aux personnes à mobilité réduite seront réalisés dans la cour mais peuvent être réduits à un accès de la porte nord à l'entrée du bâtiment B en longeant le magasin et un accès depuis la porte sud jusqu'aux entrées des bâtiments C et D;
6. les baies du magasin seront réalisées «d'un seul tenant jusqu'à la poutre métallique» (baies droites) et les planchers de l'étage seront reculés du mur de façade;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de deux salles de spectacle destinées à l'organisation de réceptions, événements festifs, expositions, cours de formations, réunions d'entreprise ou fêtes familiales de type mariage, communion, baptême avec banquet à l'exclusion des soirées dansantes;

Considérant que l'autorisation doit en principe précéder le démarrage de l'activité et même la mise en place des installations; que, néanmoins, les permis dits de «régularisation» ne sont pas illégaux en soi, et ne peuvent être un motif de refus; que la demande de permis est instruite indépendamment du poids des faits accomplis et dans le souci de l'intérêt général;

Considérant que les salles de réception disposent d'un limiteur de son, c'est-à-dire un disjoncteur qui se déclenche dès que la limite de décibels est dépassée (comme le souhaitent certains requérants); que, de plus, fixer strictement les horaires et le nombre d'activités nécessitant l'usage de musique amplifiée électroniquement est une façon efficace de limiter les nuisances et de garantir une certaine qualité de vie; que l'exploitation est soumise aux conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux normes acoustiques relatives à la production de musique amplifiée électroniquement dans les établissements publics et privés, fixées par l'arrêté royal du 24 février 1977 pris en application de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit; que, de plus, le bruit particulier lié à la musique amplifiée électroniquement produite dans l'établissement devrait respecter les conditions particulières suivantes :

- dans l'environnement extérieur :

1. Durant la production de musique amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la musique est diffusée doivent rester fermées en permanence;
2. Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite;
3. Le niveau continu équivalent pondéré A mesuré sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dBA (LA,éq,15min < 35 dBA);
4. Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA (LA,éq 1 sec max < 45 dBA);
5. Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
6. Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s'appliquent pas aux limites des présentes conditions particulières.

- dans l'environnement intérieur :

1. Un limiteur de bruit est programmé de manière à respecter les conditions générales et particulières du présent permis et toute installation de sonorisation doit y être branchée;
2. Toute activité nécessitant l'emploi de musique est autorisée uniquement de midi à 2 h;
3. Toute activité nécessitant l'emploi de musique électroniquement amplifiée est autorisée :
   - une fois par semaine pour les activités de moins de 200 personnes;
   - une fois par mois pour les activités de 200 à 350 personnes;

Considérant que l'exploitant envisage les parcelles 148B (soit une capacité de 66 places de parking uniquement en zone d'habitat) et 108G (environ 98 places) comme zone de stationnement, soit un total de plus de 156 places; que l'éventualité d'un stationnement sauvage n'incombe pas à l'exploitant; que le respect du Code de la route se fait par les services de police;

Considérant que la capacité d'accueil estimée par le service incendie répond, uniquement aux normes de sécurité; que néanmoins la valeur fixée dans l'arrêté querellé tient compte également d'un autre paramètre; que, en effet, sur la base de la zone de stationnement, il est raisonnable de limiter la capacité maximale d'accueil de l'établissement comme indiqué dans l'arrêté querellé, à 350 personnes; que seule cette valeur doit être tenue en compte; qu'il n'est pas nécessaire d'imposer l'exploitation d'une seule salle à la fois;

Considérant qu'il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et d'initier les dispositions prévues par le décret et l'arrêté portant autorisation en cas d'infractions dûment constatées;

Considérant que, contrairement aux dires des requérants opposés au projet, les nuisances liées au stationnement sauvage, aux dépôts de déchets, au tapage nocturne, à l'insécurité routière n'ont évidemment pas échappé à l'analyse de la demande; que, ces nuisances relèvent du problème d'«ordre public»; qu'à ce titre, les autorités communales ont le pouvoir d'adopter des règlements de police générale complémentaires notamment sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

Considérant que les prescriptions prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les dispositions du règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 telles que complétées par les conditions imposées par le service régional d'incendie sont adéquates et suffisantes;

Considérant que le respect des conditions imposées par la division de l'eau est de nature à minimiser les risques des eaux de surface et souterraines, et par conséquent que ces conditions sont adéquates et suffisantes;

Considérant que l'exploitant doit mettre à disposition de la clientèle des poubelles en suffisance; que les résidus ainsi que les déchets ménagers doivent être collectés et évacués par les filières agréées adéquates;

Considérant qu'il est judicieux de limiter le nombre d'activités avec usage de musique amplifiée électroniquement suivant le nombre de personnes qui est accueilli dans les bâtiments; [...];"

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 84, 86, 285 et suivants du CWATUPE, des articles 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles D.62, D.66, D.68 et R.53 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la contradiction dans les motifs, de la violation du principe général de bonne administration et de minutie, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'ils soutiennent que la partie adverse a statué sur la base d'un dossier de demande incomplet et sans avoir été éclairée par des avis pertinents et n'a donc pu statuer en toute connaissance de cause, particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores de l'exploitation projetée et les rejets d'eaux domestiques, et qu'elle a délivré le permis en l'assortissant de deux conditions illégales; qu'ils ajoutent que les dispositions visées au moyen imposent que l'autorité statue en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier complet, et n'impose pas de conditions destinées à l'éclairer postérieurement à la délivrance de l'acte quant à l'incidence réelle de l'exploitation projetée et fasse dépendre d'une autre autorité les mesures palliatives éventuellement nécessaires;

qu'au vu des problèmes dénoncés relatifs aux nuisances sonores provenant des salles de fêtes et des parkings ainsi que des rejets d'eaux domestiques, de l'insuffisance des conditions prévues, du fait qu'il s'agit d'une demande de régularisation, de l'imposition d'une étude acoustique et des lacunes des plans (ne renseignant pas leur habitation), ils en concluent que l'autorité s'est basée sur un dossier incomplet, n'a pas statué en toute connaissance de cause et n'a pas recherché elle-même les informations nécessaires, qu'elle n'a pas répondu aux réclamations et a imposé une condition illégale dans l'ignorance de la réalisation exacte du projet;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 1er du CWATUPE, du chapitre III du Livre I^{er} du Code de l'environnement, exposant en ses articles D.62 et suivants le système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement, spécialement ses articles D.68 et D.64 disposant que le permis doit être motivé relativement aux incidences, notables ou non, du projet sur l'environnement et aux objectifs visés à l'article D.50, et de ses articles D.50 et D.67, § 3, 5°, de l'erreur de fait et de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir;

Considérant que, dans une première branche, ils soutiennent que l'acte attaqué ne contient pas d'analyse concrète de l'impact du projet sur son environnement particulier dans toutes ses composantes et se contredit quant à sa décision de ne pas requérir d'étude d'incidences et que l'arrêté attaqué ne contient aucune motivation quant aux incidences notables ou non du projet sur l'environnement au regard des problématiques du bruit (pour laquelle une étude acoustique est prescrite), du charroi et de la capacité des parkings, des rejets d'eaux domestiques; qu'ils ajoutent que le dossier était particulièrement lacunaire en violation de l'article 285 du CWATUPE notamment en ce qu'il ne contenait pas un plan d'implantation reprenant dans un rayon de 50 mètres les informations requises (habitations, gabarit...), que les incidences du projet étaient, pourtant, un des soucis majeurs dénoncés dans les réclamations et que l'autorité n'a pas examiné concrètement les incidences du projet et s'est contredite en affirmant que le projet ne nécessitait pas d'étude d'incidences tout en imposant une étude acoustique; que les requérants soulignent que l'autorité n'a pas eu égard aux incidences globales du projet en prétextant que "l'éventualité d'un stationnement sauvage n'incombe pas à l'exploitant; que le respect du Code de la route se fait par les services de police" et que "les nuisances liées au stationnement sauvage, [...] au tapage nocturne, à l'insécurité routière n'ont évidemment pas échappé à l'analyse de la demande; que ces nuisances relèvent du problème d'«ordre public»; qu'à ce titre les autorités communales ont le pouvoir d'adopter des règlements de police générale complémentaires notamment sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale";

Considérant que, dans une seconde branche, les requérants dénoncent que le dossier de demande ne contient pas de résumé non technique de la notice préalable d'évaluation des incidences et n'est pas motivé au regard de l'article D.50 du Code de l'environnement; qu'ils prétendent que "l'acte attaqué ne motive pas en quoi le projet dont question améliore le cadre de vie et les conditions de vie de la population, instaure un équilibre «entre les besoins humains et le milieu de vie [...] qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables»"; que, selon eux, l'autorité aurait dû être particulièrement attentive à cet aspect en ce que le projet s'implante en zone d'habitat à caractère rural et dans des zones non destinées à ce type d'activité notamment par rapport au problème de parking sauvage dénoncé;

Considérant qu'après avoir cité les motifs de l'acte en rapport avec la problématique des nuisances sonores et les conditions particulières que l'acte attaqué impose relativement au bruit et au charroi, la partie adverse répond au premier moyen dans les termes suivants :

" Il résulte de ces motifs et ce dispositif que la partie adverse a correctement appréhendé l'ensemble des nuisances sonores au regard non seulement de la

demande mais également au regard de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles plaident que la partie adverse n'aurait pas été suffisamment informée au regard de cette problématique.

Il faut tout d'abord bien voir que les conditions d'émissions des nuisances sonores sont strictement encadrées et ne souffrent aucune interprétation (elles ne sont à tout le moins pas critiquées comme telles par les parties requérantes).

La condition portant sur le transmis d'une étude acoustique prouvant le respect des normes imposées ne constitue pas l'imposition d'une étude complémentaire, après l'obtention d'un permis, dans le but de découvrir les solutions techniques permettant de réduire les nuisances sonores à une charge acceptable pour le voisinage.

Au contraire, l'acte attaqué prescrit très clairement des limites et impose à l'exploitant de les respecter.

En réalité, la condition critiquée permet le contrôle de ces conditions et dans cette mesure. Ce type de condition est tout à fait admis ainsi qu'il résulte notamment de votre arrêt n° 191.944 du 26 mars 2009 MINGUET et consorts.

Les parties requérantes ne peuvent non plus être suivies lorsqu'elles soutiennent que les nuisances liées à l'exploitation du parking auraient échappé à l'autorité et ne seraient nullement encadrées par des conditions.

Ainsi que le rappellent les motifs et le dispositif de l'acte attaqué l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement s'impose à l'exploitant, en particulier les articles 28 et suivants qui encadrent les nuisances sonores. Ces conditions s'imposent bien évidemment aux nuisances liées à l'exploitation du parking.

Il résulte par ailleurs très clairement des motifs de l'acte que les nuisances liées au stationnement sauvage, au tapage nocturne et à l'insécurité routière n'ont pas échappé à l'analyse de la demande. La partie adverse indique à cet égard :

- d'une part, que les problèmes «d'ordre public» peuvent faire l'objet d'un règlement général de police complémentaire dans le chef des autorités communales (en cela, l'acte ne fait que rappeler le principe d'indépendance des polices administratives);

- d'autre part, que les prescriptions imposées, notamment celles précitées de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 sont adéquates et suffisantes pour rencontrer ces nuisances.

En ce qui concerne la problématique du rejet des eaux usées, la partie adverse croit pouvoir renvoyer aux pages 12 à 19 du formulaire de demande, à l'avis de la division de l'eau que l'acte attaqué s'approprie (avis qui est par ailleurs reproduit in extenso dans le rapport de synthèse en première instance, pièce 13 du dossier administratif, pages 10 et 11), et qui propose des conditions d'exploitation claires que l'acte attaqué s'approprie. La partie adverse n'avait pas à examiner la problématique du rejet des eaux usées au regard d'une autre demande déposée par l'exploitant, dont en l'espèce elle n'était pas saisie.

Par ailleurs, les parties requérantes n'exposent pas en quoi les conditions d'exploitation imposées en matière de rejet des eaux seraient illégales ou de nature à poser un problème particulier.

Les généralités et autres affirmations péremptoires des parties requérantes à l'appui de la critique ne reposent sur aucun élément objectif ou scientifique et procèdent par substitution de motifs. L'acte attaqué dans ces circonstances n'avait pas à être autrement motivé;"

Considérant que la partie adverse répond au deuxième moyen comme suit :

" Réfutation de la première branche

L'acte est correctement motivé au regard des incidences du projet sur l'environnement pointées par les parties requérantes à l'appui du moyen :

- Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, l'imposition dans l'acte attaqué d'une étude acoustique n'est pas critiquable au regard de votre jurisprudence. Il est renvoyé à la réfutation du premier moyen à cet égard et à votre arrêt MINGUET n° 191.944.

- La problématique du charroi par minimum 164 voitures n'a nullement été oubliée par la partie adverse qui impose des conditions particulières à cet égard et précise l'itinéraire à emprunter. L'acte précise également que «si, pour une raison quelconque cet itinéraire n'est plus praticable, l'exploitant est tenu de transmettre une nouvelle proposition d'itinéraire au fonctionnaire technique et moyennant son accord de mettre en place une nouvelle signalisation». Les parties requérantes procèdent par substitution de motif et se perdent en conjectures lorsqu'elles indiquent que cette condition constituerait la reconnaissance que l'itinéraire imposé et les moyens pour le faire respecter «ne sont sans doute pas praticables ou plus d'actualité».

- Il est erroné de soutenir comme le font les parties requérantes que les nuisances sonores générées par l'utilisation du parking ne seraient pas prises en considération : comme exposé dans le cadre de la réfutation du premier moyen, ces nuisances sont bien prises en considération par la partie adverse et sont par ailleurs encadrées de conditions.

- En outre, la partie adverse a clairement examiné l'ampleur de l'activité projetée au regard de la capacité des parkings. Selon les motifs de l'acte, «sur la base de la zone de stationnement, il est raisonnable de limiter la capacité maximale d'accueil de l'établissement comme indiqué dans l'arrêté querellé à 350 personnes». La partie adverse n'avait pas à exposer les motifs de ces motifs.

- Il en va de même de la question de la problématique des rejets d'eaux domestiques. La partie adverse renvoie à la réfutation du premier moyen sur ce point.

- Il n'est pas sérieux de soutenir comme le font les parties requérantes que dans la mesure où le plan d'implantation ne correspondrait pas au prescrit de l'article 285 du CWATUPE, la partie adverse n'aurait pas été suffisamment informée de l'objet précis de la demande. Il faut en effet bien voir que figure notamment au dossier de demande un extrait cadastral qui représente très clairement l'environnement immédiat et les différentes habitations proches du projet, dont celles des requérants. De plus, la partie adverse ne pouvait ignorer ces éléments à la lecture notamment des différents recours administratifs, en particulier celui de l'exploitant (pièces 17 et 18 du dossier administratif). De surcroît, votre jurisprudence est fixée en ce sens que les lacunes éventuelles de la notice préalable des incidences ne peuvent entraîner l'annulation d'un permis lorsque la partie adverse a été suffisamment informée sur la nature du projet et ses incidences sur l'environnement, notamment grâce aux autres pièces jointes à la demande de permis. «Lorsque le requérant ne précise pas en quoi la notice

d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis, dont toutes les rubriques sont complétées, serait lacunaire et que les éventuelles lacunes ou erreurs du plan d'implantation n'ont pas empêché la partie adverse de statuer en connaissance de cause, le moyen pris de la violation des articles 284 à 287 du CWATUPE n'est pas fondé» (C.E. n° 154.308 du 31 janvier 2006, DURY).

Enfin, la partie adverse ne perçoit pas la pertinence de la référence que font les parties requérantes à votre arrêt n° 85.836 qui concerne un permis d'urbanisme et non un permis unique comme en l'espèce.

La première branche n'est pas fondée.

Réfutation de la seconde branche

Le formulaire de demande, qui vaut notice, vaudrait également résumé non technique si celui-ci était requis pour une notice, quod non. La partie adverse renvoie à cet égard à l'article R.55 du Code de l'environnement qui détermine la forme et le contenu de la notice d'évaluation, lequel renvoie à l'annexe VI de ce Code et précise également que le dossier de demande de permis constitue la notice pour le permis d'environnement ou le permis unique requis en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La partie adverse renvoie à l'annexe VI de la partie réglementaire du Code de l'environnement qui détermine la forme et le contenu minimum de la notice, et ne prévoit pas de résumé non technique.

A l'inverse, l'annexe VII du même Code, qui fixe le contenu minimum d'une étude d'incidences précise que cette étude doit comporter «un résumé non technique des informations reprises aux rubriques ci-dessus».

Par ailleurs, il est raisonnable de considérer que le public peut parfaitement comprendre une simple notice (qui n'est pas un document scientifique rédigé par un auteur d'étude agréé) sans que cette notice doive être explicitée par un résumé non technique.

La partie adverse croit également pouvoir renvoyer à l'article 5 et à l'annexe 4 de la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui n'impose la réalisation d'un résumé non technique que dans les cas où une étude d'incidences est obligatoire.

Le moyen n'est pas fondé;"

Considérant que l'intervenante objecte au premier moyen que, bien qu'aucun plan ne figure l'habitation du premier requérant, cela n'a pas empêché la partie adverse de statuer en parfaite connaissance de cause au sujet des incidences du projet sur l'environnement puisque le dossier de demande de permis comprend un extrait de carte IGN ainsi qu'un reportage photographique; qu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué et son dispositif révèlent un examen attentif de la problématique des nuisances sonores et que l'imposition d'une étude acoustique de contrôle ne présume pas de lacune dans la demande de permis puisque cette étude n'est pas destinée à rechercher les méthodes les plus appropriées pour réduire les nuisances sonores mais bien à vérifier que les aménagements réalisés et les

équipements imposés sont suffisants pour supprimer tout dépassement des normes de bruit;

Considérant que l'intervenante répond au sujet de la première branche du deuxième moyen que "compte tenu de l'impossibilité technique à représenter les incidences acoustiques précises de l'établissement dans son environnement, la réalisation d'une étude acoustique de contrôle paraît comme étant la solution la plus appropriée"; qu'elle soutient qu'une telle solution permettra en effet de vérifier le respect des normes sonores en tenant compte des exigences qui ont été imposées à l'exploitant (le placement d'un limitateur sonore par exemple); que, selon elle, d'un point de vue juridique, cette condition est parfaitement conforme aux dispositions visées au moyen;

Considérant qu'à propos de la seconde branche du moyen, la partie intervenante invoque l'article R.55 du Code de l'environnement pour en déduire que le formulaire de demande de permis vaut notice et, à supposer que cela soit requis, résumé non technique également; qu'elle fait observer que l'article 5 et l'annexe 4 de la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement n'imposent la réalisation d'un résumé non technique que dans les cas où une étude d'incidences est obligatoire; qu'elle estime qu'une telle exigence ne se justifie pas à l'égard d'une notice dont le caractère aisément accessible des informations qu'elle contient est difficilement contestable; que, selon elle, aux termes de la requête en intervention, les dispositions du Code de l'environnement doivent s'interpréter à la lumière des dispositions européennes qu'elles transposent, avec pour conséquence que le résumé non technique ne serait donc requis qu'en ce qui concerne les demandes de permis relatives à des projets pour lesquels une étude d'incidences est réalisée;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes déclarent se référer à l'enseignement de l'arrêt n° 223.040 du 27 mars 2013 qui a jugé les deux premiers moyens partiellement "fondés" [lire : sérieux] et renvoient à leur requête unique pour le surplus;

Considérant que les deux premiers moyens de la requête ont en commun de reprocher à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir procédé à un examen suffisant, opéré en connaissance de cause, portant, d'une part, sur les incidences redoutées de l'exploitation de l'établissement litigieux sur l'environnement et, plus particulièrement sur la situation concrète des requérants, voisins immédiats de l'établissement, et, d'autre part, sur les mesures aptes à réduire ou à remédier aux

nuisances dénoncées; qu'il est également fait grief à la décision attaquée de ne pas être motivée sur ces questions;

Considérant que les nuisances que les moyens dénoncent consistent dans les problématiques relatives à la circulation automobile, au stationnement des véhicules des visiteurs, au bruit à l'intérieur des salles de fêtes et à l'extérieur et au rejet des eaux usées;

Considérant que la réalité des problèmes n'est pas contestée, le préambule de l'arrêté ministériel attaqué admettant, certes au conditionnel, que "les nuisances les plus significatives engendrées par le projet porteraient sur le risque d'incendie, l'ambiance sonore, le charroi-parking, la production de déchets"; que d'un autre côté, ces problèmes sont exposés de manière motivée dans les réclamations déposées au cours de l'enquête publique et dans les recours administratifs introduits par de nombreux riverains;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999 et des articles D.50 et D.64 du Code de l'environnement, l'autorité de recours se devait donc de mesurer concrètement l'importance des quatre nuisances dénoncées et vérifier si elles étaient admissibles ou pouvaient le devenir compte tenu des conditions mises à la charge de l'exploitant; que ceci implique une identification, une description et une évaluation effectuées "de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier" des effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet (article D.66 du Code de l'environnement);

Considérant que la partie adverse a tenu compte des inconvénients engendrés par l'accroissement de la circulation automobile dans le village et a formulé une condition particulière en ce domaine sous la forme d'un itinéraire donnant accès à l'établissement; que l'arrêt n° 220.091 du 28 juin 2012 a annulé le refus de permis unique motivé par la raison que ce trajet serait élémentaire et ne donnerait aucune garantie sérieuse quant à son respect;

Considérant que les requérants n'établissent pas en la présente cause le caractère manifestement inapproprié de la condition pour remédier de manière acceptable aux inconvénients redoutés; qu'il n'y a pas lieu de se référer à l'appréciation portée dans le refus de permis du 21 mars 2008 qui a été annulé par le Conseil d'Etat et est donc censé n'avoir jamais existé; que de plus, prévoir un nouvel itinéraire dans l'hypothèse où celui qui est prévu ne serait plus praticable ne revient pas à reconnaître le caractère d'ores et déjà inadéquat de la condition;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes soulignent ce qui suit :

" En ce qui concerne l'itinéraire imposé, on précisera que le moyen n'était pas uniquement pris de l'erreur manifeste d'appréciation, mais également de l'absence de motivation adéquate et de l'absence de réponse aux réclamations produites qui soulevaient l'impossibilité technique de faire respecter cet itinéraire par les usagers vu la généralisation des GPS. Or, l'acte ne répond nullement à ce grief qui est suffisamment pertinent et précis";

Considérant que la généralisation des GPS n'est pas un motif dispensant les conducteurs automobiles du respect de certains itinéraires; qu'à cet égard, l'acte attaqué n'avait pas à répondre à de telles réclamations;

Considérant qu'à propos du problème du bruit causé par la circulation automobile dans le voisinage immédiat de l'établissement, bruit qui se surajoute aux autres sources sonores et qui doit être examiné en même temps que celles-ci, il convient d'avoir égard à l'article 18, alinéa 2, de l'arrêté du 4 juillet 2002 qui précise que les bruits liés à la circulation des véhicules ne sont pas pris en compte, mais ce, uniquement pour l'application des conditions que fixe cet arrêté;

Considérant, quant au rejet des eaux usées, que l'arrêté ministériel attaqué impose le raccordement à l'égout et, si l'établissement n'est pas encore raccordé à l'égouttage, il oblige l'exploitant à le réaliser dans le délai qu'il fixe; que les requérants ne dénoncent pas concrètement un problème précis que ferait surgir l'évacuation des eaux usées via le réseau d'égouttage communal et ils ne déposent pas de documents probants de nature à étayer leurs affirmations qui restent vagues;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants écrivent ce qui suit :

" En ce qui concerne les rejets d'eaux usées, votre Conseil a jugé dans son arrêt du 27 mars 2013 ce qui suit :

«Considérant, quant au rejet des eaux usées, que l'arrêté ministériel impose le raccordement à l'égout communal; que la notice d'évaluation des incidences, peu explicite à cet égard, semble par contre prévoir un système d'épuration individuelle dont l'absence de plan rend difficile l'identification précise; que, cependant, dans le cadre de l'enquête publique, les requérants ont dénoncé un problème d'accroissement des rejets des eaux usées par dispersion sur les terres avoisinantes (fossé) et non par rapport à l'égout; que, bien que l'autorité n'ait pas sollicité l'avis de l'intercommunale idoine, il apparaît que le nord de la parcelle n° 215f concernée par le projet, en ce qu'elle longe la rue des Ferme est classée en zone d'assainissement collectif au PASH et qu'un égout gravitaire y est présent; que dès lors que l'autorité se conforme à l'avis d'une instance spécialisée, en l'occurrence la division de l'eau, que cette instance impose le raccordement à l'égout communal, c'est-à-dire le régime de principe dans la zone concernée au PASH, que de ce fait l'autorité répond aux réclamations dénonçant un accroissement des eaux usées rejetées sur les terres

environnantes, et que les requérants ne démontrent pas concrètement un problème précis que ferait surgir l'évacuation des eaux usées via le réseau d'égouttage communal et ne déposent pas de documents probants de nature à étayer leurs affirmations qui restent vagues, que les deux moyens en cet aspect ne sont pas fondés;»

Les requérants insistent néanmoins sur le fait que le dossier administratif est particulièrement lacunaire à ce sujet et même contradictoire. Le demandeur ne renseigne aucun système d'épuration alternatif alors qu'il indique que les rejets ne se font pas dans un réseau d'égouttage public, tout en précisant que le projet ne déroge pas à l'obligation de raccordement à un égout existant. Le plan d'implantation ne contient également aucun renseignement à ce sujet.

Il ne suffit pas d'imposer le respect de l'avis d'une instance spécialisée pour se conformer à l'obligation d'examen minutieux du dossier, d'évaluation adéquate de ses incidences et de motivation, d'autant que l'avis n'est pas précis.

La requête unique introduite précisait que dans la dernière demande (permis de mars 2010), le demandeur prévoyait un raccordement après passage dans une fosse sceptique de 5.000 litres (18 EH) et qu'un dégraisseur de 1.500 litres était prévu pour les cuisines, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce vu le dossier de demande de 2007 que les requérants ont pu consulter et que le permis ne vise aucune rubrique liée à un système d'épuration des eaux. Les conditions de rejets étaient donc bien plus strictes pour un projet d'une capacité de 149 personnes seulement.

Il ne s'agit pas d'une simple habitation, mais d'une activité économique destinée à l'accueil de nombreuses personnes. L'imposition du respect de l'avis d'une instance, certes spécialisée, mais datant du 24 juillet 2007 et qui est tout à fait stéréotypé ne peut rencontrer les obligations visées au moyen et pallier les lacunes du dossier et l'absence d'examen des incidences du projet par l'autorité compétente. L'acte attaqué impose le raccordement à l'égout de manière automatique dans l'ignorance la plus totale. Si l'avis dont question s'était prononcé en connaissance de cause, le renvoi à celui-ci aurait pu être accepté. Par contre, l'avis de l'instance se prononçant dans l'ignorance et en prévoyant différentes options, le renvoi à celui-ci ne peut pallier les lacunes du dossier et de l'examen de celui-ci.

En outre, on rappellera que si la voirie entourant le projet est situé en zone d'épuration collective, tel n'apparaît pas être le cas de la propriété dans son ensemble qui est située en zone d'épuration individuelle dans sa majeure partie, si pas dans sa totalité :

[...]

Il y a bien une erreur de droit et/ou de fait et en tous les cas un examen insuffisant du dossier.

L'autorité s'est donc basée sur un dossier incomplet, n'a pas statué en toute connaissance de cause et n'a pas recherché elle-même les informations nécessaires, elle n'a pas répondu aux réclamations et aux craintes soulevées quant à l'impact du projet sur son environnement et a imposé une condition stéréotypée, de manière automatique, dans l'ignorance de la réalisation exacte du projet et de l'affectation au PASH. Pourtant, on peut difficilement prétendre que les rejets de 350 personnes potentielles par jour (voire 700) dans un réseau adapté pour un village de moins de 1.000 habitants soit un élément accessoire de la demande, notamment au vu des dispositions précédemment prises pour un projet plus réduit.

Les requérants ne voient dès lors pas quel problème précis ils auraient dû identifier pour que l'existence de motivation renforcée doive être rencontrée en l'espèce. L'ampleur du projet, son lieu d'implantation, les critiques émises à son égard et les lacunes du dossier auraient dû amener l'autorité compétente à instruire cette question plus avant pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause. Le renvoi à un avis stéréotypé ne peut pallier ce vice";

Considérant qu'à partir du moment où la partie intervenante est obligée de raccorder l'installation à l'égout communal, elle n'a aucun autre choix; que ce raccordement est obligatoire à peine d'être en infraction et ce, quoi que le demandeur de permis ait pu dire au cours de la procédure administrative; que, pour le reste, les développements contenus dans le dernier mémoire relatifs à une insuffisance alléguée du réseau de l'égouttage communal sont tardifs;

Considérant, à propos du bruit, que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement vise à assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme et de son environnement, notamment sonore, contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation (article 2); que, par "pollution", il convient d'entendre, entre autres, l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement (article 1er, 20°); que l'"émission" consiste en un rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, entre autres de vibrations dans l'air (article 1er, 21°);

Considérant que, dès lors en particulier que l'établissement n'est pas classé uniquement parce qu'il est équipé d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement, il convient de prendre en considération toutes les sources de bruit causé directement ou indirectement par l'exploitation de l'établissement; que ceci doit donc inclure le bruit produit par les clients de l'établissement, à l'intérieur ou à l'extérieur des salles de fêtes;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier administratif ne contient aucune étude acoustique relativement aux incidences sonores de l'exploitation pour le voisinage; que la décision attaquée ne procède pas à l'examen de la situation concrète de ce point de vue des parties requérantes qui habitent à proximité immédiate dudit établissement; que consultée le 25 juin 2007, la cellule bruit de la D.G.R.N.E. n'avait pas émis d'avis et elle ne fut pas consultée à nouveau après l'arrêt d'annulation; que s'agissant d'une demande de régularisation, on ne voit pas en quoi consiste "l'impossibilité technique à représenter les incidences acoustiques précises de l'établissement dans son environnement", dont fait état l'intervenante; que celle-ci verse d'ailleurs dans son dossier un "rapport acoustique" rédigé en novembre 2011

par AVEA CONSULTING à l'occasion d'une soirée dansante organisée dans l'établissement; que ce rapport - unilatéral - est assez rassurant puisqu'il conclut au respect partiel des normes réglementaires mais il ne figure pas au dossier administratif et rien n'indique que la partie adverse en aurait tenu compte ni même qu'elle en aurait eu connaissance;

Considérant que le dossier administratif ne contient pas non plus les plans relatifs à l'intérieur de l'établissement classé; qu'il ne permet donc pas de conclure que la partie adverse aurait statué en connaissance de cause au sujet de la problématique de la pollution sonore;

Considérant que, à l'exception de l'étude acoustique que l'arrêté impose, toutes les conditions particulières relatives au bruit ne s'appliquent qu'en cas de diffusion de musique ou de musique amplifiée électroniquement, à savoir :

- toute activité "nécessitant l'emploi de musique" est autorisée uniquement de midi à deux heures;
- les activités accueillant moins de 200 personnes et nécessitant l'usage de musique amplifiée électroniquement ne sont autorisées qu'une fois par semaine;
- les activités accueillant 200 personnes ou plus (de 200 à 350 personnes) et nécessitant l'usage de musique amplifiée électroniquement ne sont autorisées qu'une fois par mois;
- communication et affichage du calendrier des activités nécessitant l'usage de musique amplifiée électroniquement;
- fermeture en permanence des portes et fenêtres extérieures de la salle où la musique est diffusée;
- branchement de toute installation de sonorisation sur un limitateur de son programmé à un "maximum" de 90 dB; il n'est cependant pas certain que comme l'affirme le préambule de l'arrêté attaqué, toutes les salles de réception disposeraient d'ores et déjà d'un limiteur de son;
- interdiction de toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur;

Considérant que le dispositif est ambigu en ce qui concerne les niveaux continus équivalents pondérés A imposés tandis que le préambule de l'arrêté attaqué précise que ces conditions particulières visent "le bruit particulier lié à la musique amplifiée électroniquement produite dans l'établissement";

Considérant que les nuisances acoustiques qui furent dénoncées au cours de la procédure administrative ne consistaient pas uniquement dans le bruit produit à l'intérieur de la salle de fêtes au moyen de musique ou de musique amplifiée

électroniquement mais toutes les formes de bruit que l'exploitation de l'établissement génère à l'intérieur ou à l'extérieur des salles de fête;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué qui, sur ce point, se borne à paraphraser le dispositif, n'expose pas les raisons pour lesquelles l'autorité qui a délivré le permis unique est arrivée à la conclusion que ces conditions sont suffisantes pour limiter "de façon efficace" les nuisances et "garantir une certaine qualité de vie";

Considérant que la seule considération selon laquelle l'exploitation est soumise aux conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 et aux normes acoustiques fixées par l'arrêté royal du 24 février 1977, ne donne pas l'assurance que la partie adverse s'est efforcée d'imposer des conditions qui permettent de cantonner les nuisances sonores dans des limites tolérables, les conditions particulières ayant vocation à compléter les conditions générales et sectorielles en cas de besoin (article 6 du décret du 11 mars 1999);

Considérant que la circonstance que le projet respecterait les normes de bruit imposées en zone d'habitat, ne suffit pas en elle-même à conclure à la délivrance de l'autorisation d'exploitation demandée; qu'il faut encore que l'incommodité, l'insalubrité et les dangers inhérents à l'exploitation de l'établissement n'excèdent pas les limites des charges normales du voisinage;

Considérant que, à supposer que la condition relative à la réalisation d'une étude acoustique ait, en l'espèce, uniquement été imposée en vue de s'assurer du respect des normes de bruit, il devient en tout cas impossible, par définition, de s'en prévaloir pour démontrer que l'autorité aurait, en l'imposant, examiné les incidences de l'exploitation sur l'environnement sonore et les moyens pour les réduire; que l'abstention de la partie adverse de faire réaliser une étude acoustique dès avant sa décision est en l'espèce d'autant plus incompréhensible que l'établissement est déjà en fonctionnement et que certains dispositifs semblent déjà être en place;

Considérant, à propos du parking, qu'il est difficile de comprendre le raisonnement au terme duquel l'auteur de l'acte attaqué serait arrivé à la conclusion que le parking aménagé de "plus de 156 places" sur les parcelles 148B et 108G, dont le plan complet n'est pas communiqué au Conseil d'Etat, serait suffisant pour remédier aux nuisances dénoncées et, en particulier, au problème du stationnement sauvage; que la décision attaquée ne révèle pas à quoi correspond le critère de "plus

de 156 places" qui ne correspond pas à l'addition de 66 places + 98 places = 164 places;

Considérant que l'acte attaqué semble s'être fondé sur l'idée que, sur la base de la zone de stationnement, il est raisonnable de limiter à 350 personnes la capacité maximale d'accueil de l'établissement comme indiqué "dans l'arrêté querellé" (du collège communal), sans qu'il soit nécessaire d'imposer l'exploitation d'une seule salle à la fois; qu'en d'autres termes et inversement, la capacité jugée suffisante du parking est fonction de la capacité d'accueil de l'établissement;

Considérant que force est de constater sur ce point l'existence d'une contradiction entre le dispositif de l'arrêté attaqué et ses motifs; qu'en effet, le premier ne limite plus la capacité d'accueil à 350 personnes et ne limite indirectement à 350 personnes que les activités "nécessitant" l'usage de musique amplifiée électroniquement; que dès lors que les activités dans l'un des bâtiments B ou C ne recourrent pas à de la musique amplifiée électroniquement, le plafond de 350 personnes pourrait être dépassé, à savoir 80 (B) + 350 (C) = 430 personnes plus les personnes fréquentant le cas échéant les autres bâtiments de la ferme; que la division de la capacité réelle de 430 personnes au minimum par le nombre d'emplacements déclarés (164) donne un ratio de 2,6 personnes par véhicule, dont la pertinence reste à démontrer;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué affirme que les nuisances liées notamment au stationnement sauvage, au tapage nocturne et à l'insécurité routière n'auraient pas échappé à l'analyse de la demande; que la décision attaquée, pas plus que le dossier administratif, ne révèle cependant la teneur de cette analyse ni les conclusions auxquelles elle aurait pu aboutir; qu'il ne peut donc pas être tenu pour établi que l'autorité de recours aurait régulièrement vérifié que les nuisances liées au stationnement, dont la réalité n'est pas contestée, resteraient, compte tenu des aménagements prévus, dans des limites acceptables pour le voisinage, conclusion que l'acte attaqué n'énonce d'ailleurs pas de manière explicite;

Considérant que, à supposer que telle aurait été son intention, la partie adverse ne pouvait pas éluder l'examen des difficultés relatives au stationnement générées par l'exploitation de l'établissement litigieux, sous le prétexte que "l'éventualité d'un stationnement sauvage n'incombe pas à l'exploitant", que "le respect du Code de la route se fait par les services de police", que "ces nuisances relèvent du problème «d'ordre public» et «qu'à ce titre, les autorités communales ont le pouvoir d'adopter des règlements de police générale complémentaires, notamment sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale»";

Considérant que refuser, pour de tels motifs, d'avoir égard, en tout ou en partie, aux réclamations tenant aux nuisances redoutées qui résulteraient, selon les réclamants, de l'exploitation envisagée, en matière de bruit et de circulation automobile, est contraire aux dispositions législatives visées au moyen;

Considérant qu'il ressort du texte même de l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis environnement que l'autorité chargée de se prononcer sur la demande de permis doit, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, tenir compte, à côté des intérêts de l'exploitant, de tous les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation, la disposition visant expressément entre autres la population à l'extérieur de l'enceinte de cet établissement;

Considérant que les deux premiers moyens sont en partie fondés en tant qu'ils dénoncent l'absence d'examen suffisant et l'absence de motivation en ce qui concerne les incidences de l'établissement régularisé sur son environnement sonore et en matière de stationnement des véhicules automobiles; qu'il n'y a pas lieu d'examiner en conséquence les critiques relatives à la dispense d'étude d'incidences et à l'absence de résumé non technique, ni les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du 12 septembre 2012 du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, qui modifie et confirme pour le surplus, sur recours, la décision du collège communal de La Bruyère du 13 novembre 2007 accordant à la S.C.R.L. LA FERME AUX CHIENS un permis unique visant à aménager et à exploiter deux salles de réception dans une grange et une étable désaffectées, situées rue des Fermes 3 à Bovesse/La Bruyère.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.050 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-sept mars deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.